

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

1. Définitions.....	4
2. Définitions de la Loi.....	4
3. Règles d'interprétation	4
4. Discrétion	4
5. Adoption des règlements.....	5
6. Primauté.....	5
7. Titres	5

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. Nom	6
9. Objets.....	6
10. Siège social.....	6
11. Sceau	6
12. Juridiction	6

CHAPITRE III

MEMBRES

13. Catégories.....	7
14. Membres actifs.....	7
15. Membres honoraires	7
16. Autres membres.....	7
17. Cotisation annuelle.....	7
18. Démission.....	8
19. Assemblée générale annuelle de la corporation	8
20. Droit de vote	8
21. Quorum	8
22. Assemblée générale annuelle.....	8
23. Assemblée générale extraordinaire.....	8
24. Avis de convocation	9
25. Accréditation des délégués	9

CHAPITRE IV

ADMINISTRATEURS

26. Composition	10
27. Éligibilité	10
28. Mandat	10
29. Élection.....	10
30. Vacance	10
31. Rémunération.....	10
32. Disqualification	11
33. Responsabilité.....	11
34. Pouvoirs généraux des administrateurs	11
35. Conflit d'intérêt	11
36. Opinion d'expert	11
37. Indemnisation et protection	12

CHAPITRE V

ASSEMBLÉES DES ADMINISTRATEURS

38. Fréquences des réunions.....	13
39. Assemblées régulières	13
40. Assemblées spéciales.....	13
41. Résolutions signées	13
42. Avis de convocation	13
43. Quorum	14
44. Vote	14
45. Assemblée d'urgence.....	14

CHAPITRE VI

COMITÉS

46. Création.....	15
47. Mandat	15

CHAPITRE VII

DIRIGEANTS

48. Composition	16
49. Élections.....	16
50. Cumul de fonctions.....	16
51. Rémunération.....	16
52. Démission et destitution	16
53. Vacance	16
54. Pouvoirs et devoirs.....	17
55. Président de la corporation	17
56. Président d'assemblée	17
57. Vice-président	17
58. Secrétaire-trésorier.....	17

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

59. Année financière	18
60. Vérificateur externe	18
61. Effets bancaires.....	18
62. Institution financière	18

CHAPITRE IX

CONTRATS ET DÉCLARATIONS JUDICIAIRES

63. Documents, écrits, contrats.....	19
--------------------------------------	----

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

RÈGLEMENT BANCAIRE	20
---------------------------------	-----------

CHAPITRE I

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

1. DÉFINITIONS

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

- 1.1 « Administrateurs » désigne le conseil ;
- 1.2 « Conseil » désigne le conseil d'administration ;
- 1.3 « Loi » désigne la Loi sur les compagnies (L.R.Q. 1977, C-38) telle qu'amendée ;
- 1.4 « Règlement » désigne l'un ou l'autre des règlements de la corporation en vigueur à l'époque pertinente ;
- 1.5 « Corporation » désigne **Fédération Québécoise de Golf** ;

2. DÉFINITIONS DE LA LOI

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux dispositions des règlements de la corporation.

3. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

- 3.1 Les mots employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, ceux du genre masculin comprennent le féminin et vice versa et les dispositions qui s'appliquent à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et les autres groupements non constitués en corporation.
- 3.2 En ce qui concerne l'interprétation et l'application de la présente constitution, des règlements et autres affaires, seul le texte français fait Loi.

4. DISCRÉTION

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la corporation.

5. ADOPTION DES RÈGLEMENTS

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender les règlements de la corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, cette abrogation et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle, ils aient été ratifiés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

6. PRIMAUTÉ

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et sur les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

7. TITRES

Les titres dans les règlements le sont comme référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation de ces règlements.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. NOM

Le nom de la corporation est Fédération Québécoise de Golf

9. OBJETS

Les objets de la corporation sont :

- a) Regrouper en fédération les associations poursuivant des fins reliées à la promotion, la régulation et l'encadrement du golf au Québec ;
- b) Développer l'excellence dans la pratique du golf au Québec ;
- c) Élaborer et mettre-en-œuvre un plan de développement du golf au Québec ;
- d) Promouvoir et défendre les intérêts des membres ;
- e) Favoriser la coordination des projets développés conjointement par les associations.

10. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est établi à l'adresse que le conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.

11. SCEAU

Le sceau de la corporation est celui dont l'impression apparaît en marge du présent règlement sur la copie originale des règlements généraux. Le sceau de la corporation ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire-trésorier.

12. JURIDICTION

Tout membre en règle est soumis à l'ensemble des règlements de la corporation.

CHAPITRE III

MEMBRES

13. CATÉGORIES

La corporation comprend deux (2) catégories de membres à savoir : les membres actifs, les membres honoraires.

14. MEMBRES ACTIFS

Les associations décrites ci-dessous sont reconnues de plein droit membres actifs de la corporation. Ce sont :

- **Golf Québec (Association de golf du Québec)**
- **L'Association des golfeurs professionnels du Québec (AGP)**
- **L'Association des terrains de golf du Québec (ATGQ)**

Peut être reconnu comme membre actif de la corporation toute association dûment constituée par lettres patentes dont les objets sont conciliables avec ceux de la corporation, qui adresse une demande d'adhésion par écrit au secrétaire-trésorier et qui fait l'objet d'une décision unanime du conseil d'administration.

15. MEMBRES HONORAIRES

Tout individu, organisme ou association que la corporation décide d'honorer pour leur apport exceptionnel à la cause du golf au Québec peut devenir membre honoraire de la corporation, selon une décision du conseil d'administration. Outre son droit de parole, le membre honoraire ne bénéficie d'aucun privilège reconnu à un membre actif.

16. AUTRES MEMBRES

Le conseil d'administration pourra établir de temps à autre, par résolution, des catégories de membres et décrètera les conditions d'admission et les privilèges afférents à chaque catégorie. Le tout sujet aux privilèges généraux accordés aux membres en vertu du présent règlement.

17. COTISATION ANNUELLE

Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs est fixé de temps à autre par le conseil d'administration.

18. DÉMISSION

Toute démission d'un membre actif doit faire l'objet d'une résolution de son conseil d'administration adoptée en ce sens et transmise au secrétaire-trésorier de la corporation

19. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE LA CORPORATION

L'assemblée générale annuelle des membres actifs de la corporation est composée des délégués de chaque membre actif à raison de six (6) délégués par membre actif.

20. DROIT DE VOTE

Chaque délégué a droit à un seul vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé et décidé par au moins le tiers (1/3) du nombre de délégués présents. Les décisions de l'assemblée générale sont prises par vote majoritaire.

21. QUORUM

Le quorum de l'assemblée générale est déterminé par la présence minimale de six (6) délégués dont au moins deux (2) délégués de chaque membre actif. Si le quorum est constaté lors de l'ouverture de l'assemblée, l'assemblée peut valablement être tenue malgré le fait que le quorum ne soit pas maintenu en tout temps pendant le cours de l'assemblée.

22. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale de la corporation est tenue dans les quatre (4) mois de la fin de l'exercice financier de la corporation, à tel endroit et date fixée par le conseil d'administration. Le fait de tenir l'assemblée générale annuelle à une date postérieure à celle indiquée précédemment n'affecte pas la validité de l'assemblée. De même, le fait de ne pas avoir tenu l'assemblée générale annuelle à l'intérieur du délai établi ci-dessus n'enlève pas l'obligation de tenir une assemblée générale annuelle.

23. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire des membres est convoquée sur demande du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un membre actif. Telle convocation doit comporter le ou les sujets qui y seront traités exclusivement.

24. AVIS DE CONVOCATION

Tous les avis de convocation doivent être transmis aux membres actifs par courrier ordinaire ou par courriel. L'avis doit être d'au moins de quatorze (14) jours pour l'assemblée générale annuelle et d'au moins dix (10) jours pour une assemblée générale extraordinaire. L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation à un membre actif ou le fait qu'un membre actif ne l'ait pas reçu n'invalide de ce fait aucune des décisions prises à cette assemblée.

Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres actifs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis ou s'ils renoncent de quelque façon que ce soit à l'avis de convocation avant, pendant ou après la tenue de l'assemblée. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

25. ACCRÉDITATION DES DÉLÉGUÉS

Chaque membre actif doit remettre la liste de ses délégués avant l'ouverture de toute assemblée générale. Le conseil d'administration peut permettre à chaque membre actif d'inviter des observateurs aux assemblées générales mais ces derniers n'ont ni droit de parole, ni droit de vote.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATEURS

26. COMPOSITION

La corporation est administrée par un conseil d'administration composé de douze (12) administrateurs. Cette composition est déterminée de la façon suivante :

Quatre (4) personnes provenant de chaque membre actif. Un seul permanent par association siège sur le conseil d'administration. Le directeur exécutif assiste aux réunions du conseil d'administration et participe aux discussions.

Note : Le comité manifeste aussi le souhait d'assurer la présence d'un minimum de deux femmes au sein du conseil d'administration.

27. ÉLIGIBILITÉ

Seul un membre actif en règle peut avoir des candidatures issues de son association aux postes d'administrateurs et participer à leur élection via ses délégués. Tout administrateur doit être âgé d'au moins dix-huit (18) ans.

28. MANDAT

La durée du mandat des administrateurs est de 8 années, plus 2 années d'option. Un seul administrateur par association peut se retirer annuellement. Le permanent de chaque association échappe à cette règle.

29. ÉLECTION

Les administrateurs de la corporation sont désignés par le conseil d'administration de chacun des membres actifs.

30. VACANCE

Toute vacance au sein du conseil d'administration survenant entre la tenue de deux assemblées générales annuelles peut être comblée par le conseil d'administration. Il doit toutefois respecter le principe de représentativité énoncé au point un (1) du présent article et cette nomination ne vaut que pour la durée du mandat à combler de son prédécesseur.

31. RÉMUNÉRATION

Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération sous quelque forme que ce soit. Ils ont le droit de se faire rembourser les frais inhérents à l'exercice de leur fonction d'administrateur ou occasionnée par les affaires de la corporation selon les règles établies par le conseil.

04/06/2008

32. DISQUALIFICATION

Le mandat d'un administrateur prend fin notamment :

- 32.1** S'il présente par écrit sa démission au conseil d'administration ;
- 32.2** Si le membre actif d'où il provient cesse d'être membre en règle de la corporation ;
- 32.3** S'il est lui-même suspendu ou expulsé de sa propre association ou par une résolution du conseil d'administration de la corporation qu'il représente ;
- 32.4** S'il décède, devient insolvable ou est déclaré incapable par un tribunal ;

33. RESPONSABILITÉ

Un administrateur ou dirigeant du conseil d'administration n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par la corporation alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent d'une omission volontaire ou de sa propre négligence grossière.

34. POUVOIRS GÉNÉRAUX DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ont le pouvoir en général de faire toute chose concernant le contrôle et la gestion de la corporation, non contraire à la Loi ou à ses propres règlements.

35. CONFLIT D'INTÉRÊT

Aucun administrateur n'a le droit de voter lors de l'adoption d'une résolution relative à une transaction dans laquelle il a un intérêt personnel ou pour son association. Il a l'obligation de divulguer cet intérêt au conseil.

36. OPINION D'EXPERT

Un administrateur ou un dirigeant du conseil est présumé avoir agi avec l'habileté convenable et tous les soins d'une personne raisonnable et diligente s'il se fonde sur l'opinion ou le rapport d'un expert pour prendre une décision.

37. INDEMNISATION ET PROTECTION

Tout administrateur et dirigeant de la corporation et ses héritiers et exécuteurs testamentaires peuvent respectivement être tenu, au besoin et à toutes époques, à même les fonds de la corporation, indemnisés et mis à couvert de tout frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur ou dirigeant supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui à l'égard ou en raison d'actes faits ou de choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions et de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aucun administrateur ou dirigeant de la corporation ne sera tenu responsable des actes, négligences ou omissions d'aucun autre administrateur ou dirigeant ou employé, ou pour avoir participé à des actes occasionnant une perte, des dommages ou dépenses subies par la corporation de quelque façon que ce soit, à moins qu'ils ne résultent de la mauvaise foi de tel administrateur ou dirigeant.

CHAPITRE V

ASSEMBLÉES DES ADMINISTRATEURS

38. FRÉQUENCES DES RÉUNIONS

Un minimum de deux rencontres du conseil d'administration par trimestre et à la demande des administrateurs. Une rencontre sociale par année. Une assemblée générale par année tenue selon les règles identifiées à cet effet.

39. ASSEMBLEES REGULIERES

Le conseil doit, sans avis, se réunir immédiatement après l'assemblée générale annuelle et au même endroit pour déterminer ou nommer les nouveaux dirigeants de la corporation et, le cas échéant, pour transiger les autres affaires dont le conseil peut être saisi.

40. ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Le conseil peut tenir en tout temps et en tout lieu des assemblées spéciales en dehors des réunions régulières qu'il a prévues. De telles réunions sont convoquées par le président ou à la demande de deux (2) administrateurs provenant d'au moins deux membres actifs, pourvu qu'un avis soit donné à chaque administrateur ou, sans avis, si tous les administrateurs sont présents et ont renoncé à cet avis.

41. RÉOLUTIONS SIGNÉES

Les résolutions écrites, signées par les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

42. AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée régulière doit suivre un avis de convocation d'au moins quatorze (14) jours, envoyé par le secrétaire-trésorier, comportant le jour, l'heure et l'endroit de l'assemblée et un projet d'ordre du jour.

L'avis de convocation d'une assemblée spéciale doit être signifié par écrit, par téléphone, télécopieur, par courriel ou tout autre moyen, à la dernière adresse connue de travail ou du domicile de l'administrateur, au moins cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée. Seuls les sujets mentionnés à l'avis de convocation seront discutés lors de cette assemblée spéciale.

43. QUORUM

Le quorum est fixé par la présence de sept (7) administrateurs au début de la réunion. Cependant chaque membre actif doit être représenté tout au long de l'assemblée par au moins deux administrateurs.

44. DROIT DE VOTE

Chaque administrateur a un (1) droit de vote. Le président n'a pas de voix prépondérante en cas d'égalité des voix. Le directeur exécutif n'a pas droit de vote.

45. ASSEMBLÉES D'URGENCE

Le président du conseil, à sa seule discrétion, peut décider de l'urgence d'une situation et procéder à la rédaction d'une résolution écrite, signée de tous les administrateurs habiles à voter. Ce genre de résolution a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une assemblée et une copie doit être conservée avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

CHAPITRE VI

COMITÉS

46. CRÉATION

Le conseil d'administration peut créer le nombre et la nature des comités qu'il juge pertinents. Tels comités peuvent être composés de personnes externes mais doivent toujours être présidés par un administrateur.

47. MANDAT

Tous les comités reçoivent leur mandat du conseil d'administration et sont redevables à ce dernier. Aucun comité n'a de pouvoir décisionnel et les paramètres de fonctionnement sont fixés par le conseil.

CHAPITRE VII

LES DIRIGEANTS

48. COMPOSITION

Les dirigeants de la corporation sont au nombre de trois (3) personnes. Ces dirigeants sont :

- Le président
- Le vice-président
- Le secrétaire-trésorier

49. ÉLECTIONS

Tous les dirigeants sont élus chaque année parmi les administrateurs lors de la réunion du conseil qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle et au même endroit que l'assemblée générale annuelle ou lors de la première rencontre du conseil d'administration subséquente. Les administrateurs s'engagent à exercer leur droit de vote de manière à ce qu'au moins un représentant de chaque membre actif au conseil d'administration soit nommé dirigeant de la corporation.

50. CUMUL DE FONCTIONS

Aucun dirigeant ne peut cumuler de fonctions.

51. RÉMUNÉRATION

Les dirigeants ne seront pas rémunérés mais auront droit aux dépenses raisonnables afférentes à leur charge de dirigeant déterminées par le conseil d'administration.

52. DÉMISSION ET DESTITUTION

Un dirigeant peut démissionner en tout temps en donnant sa démission par écrit au président de la corporation ou au secrétaire-trésorier ou aux administrateurs lors de la tenue d'une assemblée du conseil. Un dirigeant peut être destitué en tout temps, pour cause, par résolution unanime du conseil, le dirigeant visé par la destitution n'ayant toutefois pas, en sa qualité d'administrateur, droit de vote sur la résolution concernant sa destitution.

53. VACANCE

Toute vacance survenue à la suite d'une démission ou d'une destitution d'un dirigeant est comblée de la même façon qui a prévalu à son élection ou sa nomination.

54. POUVOIRS ET DEVOIRS

Sauf disposition contraire de la Loi ou de règlement de la corporation, chaque dirigeant accomplit les devoirs et exerce les pouvoirs ordinairement attachés à sa fonction ou qui lui sont dévolus par le conseil. Les dirigeants peuvent déléguer l'un ou l'autre de leurs tâches au personnel administratif.

55. PRÉSIDENT DE LA CORPORATION

Le président de la corporation est responsable de l'administration des affaires de la corporation. Il préside les assemblées du conseil, les assemblées générales, spéciales et d'urgence.

56. PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

Pour diverses raisons ou circonstances, un président d'assemblée peut être désigné. Le président d'assemblée n'a pour fonction que d'assurer le bon fonctionnement et le bon déroulement de l'assemblée du conseil ou de l'assemblée générale. Sa fonction prend fin à la clôture de l'assemblée pour laquelle il est désigné.

57. VICE-PRÉSIDENT

En l'absence du président ou si ce dernier ne peut agir, le vice-président présidera l'assemblée du conseil ou l'assemblée générale s'il y a lieu. Le vice-président exerce de plus toute autre fonction qui lui est dévolue de temps à autre par le conseil.

58. SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Le secrétaire-trésorier assume les responsabilités suivantes :

- * Rédige et adresse les avis de convocation ;
- * Dresse les procès-verbaux des assemblées ;
- * Conserve le sceau, les registres, les livres, documents et archives de la corporation ;
- * Perçoit les sommes payées à la corporation et acquitte les comptes ;
- * Fait la tenue des livres et registres des transactions financières ;
- * Prépare et présente les états financiers ;
- * Assiste aux assemblées du conseil d'administration et aux assemblées des membres générales et spéciales ;
- * Exerce toute autre fonction dévolue par le conseil.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

59. ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la corporation se termine le 30 novembre.

60. VÉRIFICATEUR EXTERNE

S'il y a nécessité de présenter des états financiers dûment vérifiés, le vérificateur externe de la corporation est nommé à chaque année à l'assemblée générale annuelle.

61. EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, lettres de change, billets à ordre et autres effets bancaires de la corporation doivent être signés par les trois dirigeants de la corporation. À moins d'une résolution du conseil à l'effet contraire, les endossements de chèques, lettres de change, billets à ordre et autres effets bancaires payables à la corporation doivent être faits pour recouvrement et pour dépôt au crédit de la corporation auprès d'une institution financière dûment autorisée. Ces endossements peuvent être faits au moyen d'un tampon ou d'autres dispositifs.

62. INSTITUTION FINANCIÈRE

Le conseil désigne par résolution l'institution financière de la corporation.

CHAPITRE IX

CONTRATS ET DÉCLARATIONS JUDICIAIRES

63. DOCUMENTS, ÉCRITS, CONTRATS

Les documents, les contrats ou autres écrits faits dans le cours ordinaire des affaires de la corporation et requérant la signature de cette dernière sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés par le président et le secrétaire-trésorier ou toute autre personne désignée par le conseil de la corporation, sans autres formalités. Ces documents, écrits et contrats ainsi signés lient la corporation.

RÈGLEMENT BANCAIRE

1. POUVOIRS

En vertu du présent règlement, le conseil d'administration de la corporation peut exercer les pouvoirs ci-dessous auprès de son institution financière, qu'il désigne par résolution.

2. EMPRUNTER

Le Conseil est autorisé à emprunter de l'argent et obtenir des avances sur le crédit de la corporation à telles époques, pour tels montants et à telles conditions « il jugera à propos, soit en escomptant ou en faisant escompter des effets et instruments négociables faits, tirés, acceptés ou endossés par la corporation, soit en découvrant le compte de banque, soit en faisant des arrangements de crédit, soit en obtenant des prêts ou avances, soit de toute autre manière.

3. ÉMETTRE

Le conseil d'administration peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la corporation, les donner en garantie à son institution financière ou les lui autrement céder, le tout aux termes, conditions et considérations qu'il jugera appropriés.

4. HYPOTHÉQUER

Le conseil d'administration peut hypothéquer, nantir, gager, céder, transporter ou affecter de quelque manière que ce soit la totalité ou une partie des biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, entreprises ou droits, présents ou futurs, de la corporation pour garantir lesdites obligations, débentures ou valeurs émises, ou pour garantir tous emprunts, dettes, responsabilités ou engagements quelconques, présents ou futurs, directs ou indirects, de la corporation à l'endroit de son institution financière.

5. DÉLÉGUER

Le conseil d'administration peut déléguer en tout temps par résolution à un ou plusieurs administrateurs, dirigeants ou employés de la corporation, ou à toute autre personne, à la discrétion du conseil d'administration, une partie ou la totalité des pouvoirs ci-dessus mentionnés.

6. VALIDITÉ

Le présent règlement s'applique auprès de l'institution financière désignée par résolution du conseil d'administration et demeurera en vigueur et aura plein effet à l'égard de cette institution financière jusqu'à ce qu'un avis écrit de son abrogation ou de sa modification ait été donné à l'institution financière et que celle-ci en ait accusé réception par écrit.